



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE TRAVAUX

**Entretien et renouvellement du réseau d'éclairage
public sur le domaine universitaire de Grenoble**

N° du CCAP : 26TXM016

Université Grenoble Alpes 1180 rue des Universités CS 40700 38400 Saint Martin d'Hères	Grenoble INP - UGA 46 avenue Félix Viallet 38031 Grenoble	CROUS Grenoble Alpes 80 Allée Ampère 38400 Saint Martin d'Hères
--	--	---

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Entretien et renouvellement du réseau d'éclairage public sur le domaine universitaire de Grenoble
	Type de contrat	Accord-cadre
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	1 an
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	5
1.1 - Objet du contrat.....	5
1.2 - Groupement de commandes.....	5
1.3 - Décomposition du contrat.....	5
1.4 - Type d'accord-cadre.....	5
1.5 - Clauses d'exécution à caractère social	5
1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande.....	6
2 - Pièces contractuelles	6
3 - Intervenants	7
3.1 - Maîtrise d'œuvre	7
3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier	7
3.3 - Contrôle technique.....	7
3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	7
4 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	7
6 - Durée et délais d'exécution.....	8
6.1 - Durée du contrat	8
6.2 - Reconduction.....	8
6.3 - Délai d'exécution	8
7 - Prix.....	8
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	8
7.2 - Modalités de variation des prix.....	9
8 - Garanties Financières.....	10
9 - Avance.....	10
9.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	10
9.2 - Garanties financières de l'avance.....	10
10 - Modalités de règlement des comptes.....	10
10.1 - Décomptes et acomptes mensuels	10
10.2 - Présentation des demandes de paiement.....	10
10.3 - Délai global de paiement	11
10.4 - Paiement des cotraitants.....	12
10.5 - Paiement des sous-traitants	12
10.6 - Approvisionnement.....	12
11 - Conditions d'exécution des prestations.....	12
11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	12
11.2 - Implantation des ouvrages.....	12
11.2.1 - Piquetage général.....	13
11.2.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens.....	13
11.3 - Préparation et coordination des travaux	13
11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	13
11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	14
11.3.3 - Plan d'assurance qualité	15
11.3.4 - Registre de chantier	15
11.4 - Etudes d'exécution	15
11.5 - Installation et organisation du chantier	15
11.5.1 - Installation de chantier	15
11.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais	15
11.5.3 - Signalisation de chantier	15

11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	15
11.6.1 - Gestion des déchets de chantier.....	15
11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	15
11.6.3 - Documents à fournir après exécution	15
12 - Réception	16
12.1 - Réception des travaux.....	16
12.1.1 - Dispositions applicables à la réception.....	16
12.1.2 - Réception partielle	16
12.1.3 - Epreuves concluantes.....	16
13 - Garantie des prestations.....	16
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	16
15 - Pénalités	16
15.1 - Pénalités de retard	16
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé	16
15.3 - Pénalités pour non-respect de la clause d'insertion sociale.....	17
15.4 - Autres pénalités spécifiques.....	17
16 - Assurances.....	18
18 - Clause de réexamen	18
19 - Résiliation du contrat.....	18
19.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	19
19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	19
20 - Règlement des litiges et langues	19
21 - Dérogations	19

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'entretien et renouvellement du réseau d'éclairage public sur le domaine universitaire de Grenoble.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu d'exécution :

Domaine Universitaire

38400 St Martin d'Hères et 38610 Gières

De façon marginale, certaines missions pourront être menées sur les sites universitaires de l'agglomération grenobloise.

1.2 - Groupement de commandes

En application de l'article L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique, le présent marché est passé en groupement de commandes entre l'Université Grenoble Alpes (UGA), coordonnateur du groupement, Grenoble INP - UGA et le CROUS Grenoble Alpes.

1.3 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.4 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.5 - Clauses d'exécution à caractère social

Les conditions d'exécution des prestations de l'accord cadre, comportent des éléments à caractère social.

Conformément à l'article L2112-2 du code de la commande publique, les candidats devront porter une attention particulière à la condition d'exécution en vue de la promotion de l'emploi des publics prioritaires prévue par l'Annexe n°1 du présent CCAP.

L'entreprise titulaire de l'accord cadre devra respecter la condition d'exécution qui l'engage à conclure un contrat d'une durée minimum en faveur d'une ou plusieurs personnes issues des publics prioritaires, conformément aux indications publiées en Annexe n°1 du présent CCAP.

Le service ressources et développement pour l'emploi mis en place par « Grenoble-Alpes Métropole » est destiné à apporter un soutien méthodologique aux entreprises afin de favoriser la promotion et la qualité de l'emploi des publics prioritaires. Une réunion de présentation sera programmée par Grenoble Alpes Métropole à cet effet pendant la période de préparation.

En cours de projet, le suivi effectif des dispositions mises en application par le titulaire prendra place lors de réunions entre le(s) titulaire(s) et les représentants du dispositif. Les informations relatives aux démarches ou recrutements réalisées par le titulaire seront transmises au service ressources et développement pour l'emploi de Grenoble-Alpes Métropole.

Les entreprises titulaires de l'accord cadre devront en conséquence respecter la condition d'exécution qui engage l'entreprise titulaire de l'accord cadre (à l'exclusion des sous-traitants) à conclure un contrat de

travail d'une durée minimum en faveur d'une (ou plusieurs) personne(s) issue(s) des publics prioritaires, selon des modalités décrites en Annexe n° 1 du présent CCAP.

En cas de non-respect des engagements pris, une notification de mise en demeure sous délai de 15 jours sera adressée au titulaire. L'inobservation de cette obligation pourra conduire à la résiliation du marché de l'accord cadre par le maître d'ouvrage et pourra conduire à la demande d'indemnités pour préjudice subi, sur la base de l'estimation du coût des emplois non pourvus conformément à l'Annexe n° 1 du présent CCAP.

1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- la nature et la description des travaux à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des travaux ;
- le montant du bon de commande ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le nom du maître d'œuvre et le cas échéant le nom des autres intervenants (OPC, CSPS, contrôleur technique)

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires. Les bons de commande peuvent être passés par tous les membres du groupement.

Bons de commande concernant l'entretien et les travaux neufs avec maîtrise d'œuvre réalisée en interne (UGA)

Il sera émis un bon de commande pour chaque chantier.

Bons de commande concernant les travaux neufs avec une maîtrise d'œuvre privée.

Pour chaque chantier, il sera émis soit un bon de commande comprenant la fourniture et la pose soit deux bons de commande, un premier bon de commande concernant la fourniture et un deuxième bon de commande concernant la pose.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe relative à l'insertion sociale
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) fascicule 36 « réseau d'éclairage public - Conception et réalisation »
- Le bordereau de prix unitaires (BPU)
- Le mémoire technique remis par le titulaire au titre de son offre, portant sur :
 - * les moyens humains et matériels affectés à l'exécution des prestations et des astreintes
 - * les modes opératoires de signalisation et gestion de la sécurité des abords au regard des spécificités du campus
 - * les mesures environnementales, de gestion des déchets et de recyclage des matériaux prises par l'entreprise
 - * la méthodologie générale proposée par l'entreprise de la préparation à la réception des travaux
 - * la réactivité et la disponibilité de l'entreprise, la gestion des astreintes

En cas de contradiction entre une/plusieurs clause(s) contenue(s) dans d'éventuelles conditions générales de vente remises par le titulaire dans son offre et les clauses établies par l'UGA, ces dernières prévalent.

3 - Intervenants

3.1 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Le nom du maître d'œuvre ainsi que ses missions, sera précisé dans chaque bon de commande, elle pourra être réalisée en interne (UGA) ou être assurée par : Profils Etudes Grenoble (Sous réserve de changement ultérieur par décision du maître de l'ouvrage)

3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même. Elle pourra aussi être réalisée par un autre intervenant. Dans ce cas, son nom sera précisé dans le bon de commande.

3.3 - Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet de l'accord-cadre sont susceptibles d'être soumis au contrôle technique. Chaque bon de commande précisera le cas échéant le nom, les coordonnées et les missions du contrôleur technique.

3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Les travaux faisant l'objet de l'accord-cadre sont susceptibles d'être soumis à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. Chaque bon de commande précisera le cas échéant le niveau de coordination sécurité et protection de la santé ainsi que le nom et les coordonnées du coordonnateur.

Pour les travaux pour lesquels aucun coordinateur sécurité et protection de la santé n'est prévu, le maître de l'ouvrage assisté du titulaire réaliseront un plan de prévention unique renouvelé à chaque reconduction du marché.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an. L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

6.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Dans le cas où le montant maximum serait atteint avant le terme de la période considérée (période initiale et/ou de reconduction), le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'informer par écrit le titulaire de la reconduction anticipée du marché.

La durée maximale du marché sera ainsi réduite au prorata des mois anticipés. Le titulaire se verra notifier de la survenance de la reconduction anticipée.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

6.3 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux commence à compter de la notification du bon de commande.

Le délai d'exécution des prestations est fixé à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre avec la précision suivante : Le délai d'exécution est de 16 semaines maximum à compter de la validation de l'étude d'éclaircissement par l'UGA.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement par application aux quantités réellement exécutées des prix du bordereau des prix unitaires.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que les études d'exécution.

Les prix tiennent compte des sujétions techniques précisées dans les documents techniques, des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé et celles liées au plan de prévention, de la notification du bon de commande à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, dans le cas de besoins nouveaux (prix nouveaux non prévus au bordereau des prix) en cours d'exécution de l'accord-cadre résultant d'une modification réglementaire, de la nécessité de faire appel à des prestations spécifiques ne figurant pas au bordereau des prix, de l'obsolescence d'une référence et de la nécessité de son remplacement par une nouvelle, le pouvoir adjudicateur demandera au titulaire de donner un chiffrage de ces prix.

Si ce chiffrage convient, ces prix seront rajoutés au BPU et feront l'objet d'une modification de marché dans le cadre de l'article R2194-1 du code de la commande publique (clause de réexamen). Ces prix devront être en lien direct avec l'objet de l'accord-cadre. Le nombre d'items ajoutés dans le bordereau des prix ne devra pas dépasser 20% du nombre total d'items sur la durée totale d'exécution de l'accord-cadre.

Si ce chiffrage ne convient pas, le pouvoir adjudicateur effectuera la demande du sous détail des prix ; il se réserve la possibilité de demander un réajustement du prix au titulaire et le cas échéant de commander l'ensemble des travaux auprès d'une autre entreprise.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire (juillet 2026) ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 0.0\% + 100.0\% [(0.7 \text{ TP12b (n) / TP12b (o)}) + (0.3 \text{ TP12c (n) / TP12c (o)})]$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE , sont les suivants :

Code	Libellé
TP12b	Index Travaux Publics - Éclairage public -Travaux d'installation - Base 2010
TP12c	Index Travaux Publics - Éclairage public - Travaux de maintenance - Base 2010

Le titulaire devra transmettre le BPU révisé au pouvoir adjudicateur (pierre-alain.gris@univ-grenoble-alpes.fr et service-commande-publique-sem@univ-grenoble-alpes.fr), au moins 30 jours avant la date de début de chaque période de reconduction, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou mail avec accusé de réception (avec le coefficient appliqué et la valeur des indices retenus pour le calcul). A défaut aucune révision de prix ne pourra être appliquée sur la nouvelle période. Les prix révisés sont considérés comme acceptés si le pouvoir adjudicateur n'a pas fait d'observation dans un délai de 30 jours maximum à compter de leur date de réception.

Dispositions spécifiques dans le contexte de la variation des prix de certaines matières premières et des approvisionnements

Dans le cas d'une forte variation inattendue des prix liée à la fluctuation des prix des matières premières et des approvisionnements, le titulaire pourra solliciter par écrit la direction de l'aménagement (pierre-alain.gris@univ-grenoble-alpes.fr et service-commande-publique-sem@univ-grenoble-alpes.fr) pour la fixation d'une révision des prix intermédiaire à la révision annuelle. Cette demande écrite devra être motivée accompagnée de tout élément justificatif dont dispose le titulaire. Le pouvoir adjudicateur indiquera alors au titulaire son accord ou son refus pour la mise en œuvre de cette révision de prix intermédiaire. En cas d'accord, le titulaire devra alors transmettre le BPU révisé au moins 15 jours avant la date de début de la révision intermédiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou mail avec accusé de réception (avec le coefficient appliqué et la valeur des indices retenus pour le calcul). A défaut aucune révision intermédiaire de prix ne pourra être appliquée. Les prix intermédiaires révisés sont considérés comme acceptés si le pouvoir adjudicateur n'a pas fait d'observation dans un délai de 15 jours maximum à compter de leur date de réception.

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Travaux.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 30,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux.

Chaque bon de commande donnera lieu à un règlement définitif. Toutefois, des acomptes pourront être versés mensuellement dans le respect de l'article 12.2 du CCAG-Travaux.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Mentions à porter sur les factures électroniques remises sur CHORUS PRO :

Pour l'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES

- 1/ Numéro d'identité du destinataire de la facture
N° SIRET de l'Université Grenoble Alpes : 130 026 081 00013
- 2/ Le code service : Aucun code service ne doit être renseigné.

Pour GRENOBLE-INP-UGA

- 1/ Numéro d'identité du destinataire de la facture
N° SIRET de Grenoble INP-UGA : 193 819 125 00017
- 2/ Le code service : Aucun code service ne doit être renseigné.

Pour le CROUS Grenoble Alpes

- 1/ Numéro d'identité du destinataire de la facture
N° SIRET du CROUS Grenoble Alpes : 183 801 562 00723
- 2/ Le code service : Aucun code service ne doit être renseigné.

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

Plus particulièrement en cas de sous-traitance :

- le titulaire devra faire figurer sur chacune des factures de ses sous-traitants la mention 'bon pour paiement direct', avec tampon du titulaire et sa signature
- sur la facture de chacun de ses sous-traitants pour chacune des situations, le titulaire devra s'assurer de l'indication 'auto-liquidation en application du 13° de l'article 242 nonies A de l'annexe II du Code Général des Impôts' si l'option autoliquidation de la TVA a été retenue par le sous-traitant dans le DC4

10.6 - Approvisionnement

Pour l'application de l'article 10.4 du CCAG-Travaux, il est précisé que les approvisionnements (et leurs prix) prévus dans les pièces (financières) du contrat peuvent figurer dans les décomptes mensuels. A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, le titulaire ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété. Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Les matériaux doivent être validés par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre et accompagnés de leur fiche technique.

La mise à disposition des matériaux, produits, carrières ou lieux d'emprunt doit être validée par le Maître d'œuvre et/ou le Maître d'ouvrage.

11.2 - Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire. Le coût du piquetage est compris dans les prix du BPU.

11.2.1 - Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué dans les conditions de l'article 27.2.3 du CCAG-Travaux.

11.2.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué, après convocation par le maître d'œuvre des exploitants des ouvrages, dans les conditions de l'article 27.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire devra effectuer une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux au moins 7 jours avant la date de commencement des travaux de chaque bon de commande.

Si les travaux débutent plus de trois mois après la réception du récépissé de la DICT, une nouvelle déclaration devra être effectuée auprès des exploitants de réseaux. Si les travaux de chaque bon de commande s'exécutent sur une durée supérieure à six mois, le titulaire devra soit prévoir des réunions de chantier avec les exploitants de réseaux, soit effectuer une nouvelle DICT.

Le titulaire est chargé de maintenir en bon état le piquetage.

11.3 - Préparation et coordination des travaux

11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 et à l'article 18.1.1 du CCAG Travaux, il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution de l'accord-cadre, d'une durée de 10 jours. La notification du bon de commande vaut ordre de service de démarrage de la période de préparation de chantier.

Les opérations à effectuer pendant la période de préparation sont :

DICT

Demande d'arrêt de circulation (si nécessaire)

PPSPS (si besoin)

Installation de chantier

Zone de stockage et dépôt

1) En cas de bons de commande dont les travaux sont soumis à un plan de prévention :

- Le pouvoir adjudicateur a la charge d'organiser, conformément à l'article R. 4512-2 à 5 du Code du travail, une inspection commune préalable à laquelle participent les titulaires, des lieux de travail, des installations et des matériaux ;
- les titulaires analysent les risques liés à l'opération afin de définir les mesures de préventions ;
- les titulaires élaborent, conjointement avec le maître de l'ouvrage, le plan de prévention des risques au sens de l'article R. 4512-6 à 16 du Code du travail. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants).

2) En cas de bons de commande dont les travaux sont soumis à un plan général de coordination de sécurité et protection de la santé :

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé simplifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination ou le plan général de coordination simplifié en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier, en fonction du bon de commande.

11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

En cas de bon de commande dont les travaux sont soumis à un plan de prévention :

Le maître d'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des entreprises intervenant dans l'opération. Il a aussi l'obligation d'alerter l'entrepreneur en cas de danger grave à l'encontre d'un des salariés de cette entreprise et possibilité d'arrêter tout ou partie du chantier et coordonne les nouvelles mesures de prévention qui seraient prises à l'occasion d'organisation d'inspections ou de réunions périodiques.

Chaque titulaire est responsable de la mise en œuvre des mesures prévues par le plan de prévention, de la reprise de ces mesures préalables en cas de sous-traitants déclarés en cours de travaux, Il est aussi responsable de la mise à jour du plan de prévention faisant suite à de nouvelles inspections. Par contre, chaque entreprise est tenue d'informer ses salariés des risques et des mesures de prévention prises et demeure responsable de l'application de ces mesures, nécessaires à la protection de son personnel.

En cas de bon de commande dont les travaux sont soumis à un plan général de coordination de sécurité et protection de la santé :

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ou le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé simplifié ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- les effectifs prévisionnels affectés au chantier : dans les 5 jours qui suivent la notification du bon de commande ou le début de la période de préparation si les travaux du bon de commande en prévoit une;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

11.3.3 - Plan d'assurance qualité

Pour répondre à la problématique de la gestion de la qualité du chantier, le titulaire a la responsabilité d'établir un plan d'assurance qualité. Ce plan, soumis au visa du maître d'œuvre, comportera les dispositions suivantes :

Le Plan d'Assurance Qualité (PAQ) doit être fourni en cas de bons de commande dont les travaux sont soumis au Plan Général de Coordination, de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS).

11.3.4 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

11.4 - Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées (études d'éclaircissement) sont établis par le titulaire et visés par le maître d'œuvre.

11.5 - Installation et organisation du chantier

11.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

11.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Les zones et emplacements pour stockage des déblais seront précisées pour chaque chantier.

11.5.3 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

11.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Ces documents doivent être remis sous le format numérique suivant : .DOC .PDF .XLS

1 exemplaire informatique reproductible + 1 exemplaire papier

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO).

12 - Réception

12.1 - Réception des travaux

12.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception de chaque bon de commande a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux le concernant dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux du bon de commande sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

12.1.2 - Réception partielle

La réception partielle des ouvrages ou parties d'ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

12.1.3 - Epreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

13 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison (incluant le délai proposé par le titulaire dans son offre) est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 200,00 €, avec mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités est plafonné à 40% du montant des commandes sur la période du marché considérée

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.3 - Pénalités pour non-respect de la clause d'insertion sociale

En cas de non-respect des engagements stipulés dans l'Annexe n° 1 au présent CCAP, le maître d'ouvrage pourra prononcer une résiliation de l'accord-cadre.

15.4 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions	Mise en demeure préalable
Absence aux réunions de chantier	Par réunion	100,00 €	Point de départ de l'application de la pénalité : Constatation du MOA, du MOE ou du SPS.	Sans mise en demeure préalable
Non remise de documents (plans et autres documents y compris documents à fournir après exécution et documents exigés aux articles 11.3.2 et 11.6.3 du présent CCAP)	Par jour et par document	100,00 €	Point de départ de l'application de la pénalité : Fin du délai de remise des documents.	Avec mise en demeure préalable restée sans effet
Retard lors d'une intervention en urgence ou d'astreinte	Par heure de retard (toute heure commencée est due)	100,00 €	Point de départ de l'application de la pénalité : Constatation par le pouvoir adjudicateur du dépassement du délai exigé dans le CCTP	Sans mise en demeure préalable
Retard sur le délai de levée des réserves fixé dans les procès-verbaux de réception	Journalière	300,00 €	Point de départ de l'application de la pénalité : Fin du délai pour la levée des réserves.	Avec mise en demeure préalable restée sans effet
Absence ou mauvais nettoyage des lieux	Journalière	50,00 €	Application de la pénalité par jour de négligence. Point de départ de l'application de la pénalité : Constatation du MOA, du MOE ou du SPS.	Sans mise en demeure préalable
Absence ou non-respect des préconisations et spécificités de mise en œuvre décrites au CCTP	Journalière	100,00 €	Point de départ de l'application de la pénalité : A la constatation du défaut par le MOA ou par le MOE.	Avec mise en demeure préalable restée sans effet
Manquement au respect des consignes de sécurité	Par manquement constaté	200,00 €	Point de départ de l'application de la pénalité : Constatation par le SPS, le MOA ou le MOE.	Sans mise en demeure préalable
Non-respect des règles d'intervention fixées par le pouvoir adjudicateur	Par infraction	100,00 €	Point de départ de l'application de la pénalité : Constatation du MOA, du MOE ou du SPS.	Sans mise en demeure préalable

Retard pour résolution de dysfonctionnement (garantie de parfait achèvement)	Journalière	200,00 €	Point de départ de l'application de la pénalité : Constataion de la persistance du dysfonctionnement à la fin du délai de la garantie de parfait achèvement	Avec mise en demeure préalable restée sans effet
--	-------------	----------	--	--

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

18 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans le cas suivant :

Des lignes des prix pourront être ajoutées ou modifiées ou supprimées (cf article 7.1).

19 - Résiliation du contrat

19.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-Travaux, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation sauf la part de frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaire à son exécution.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 - Dérogations

- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Travaux
- L'article 6.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 7.2 du CCAP déroge à l'article 10.5 du CCAG - Travaux
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 12.4.2 alinéa 4 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.1 du CCAP déroge aux articles 18.1.1 et 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.4 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2 du CCAG - Travaux

Insertion professionnelle des publics prioritaires
ANNEXE AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

L'Article L2111-1 du nouveau Code de la Commande Publique applicable au 01/04/2019 impose à tout acheteur public de déterminer avec précisions la nature, et l'étendue des besoins à satisfaire en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

Conformément à l'Article L2112-2, le cahier des charges du présent marché comporte une clause d'exécution des prestations visant, entres autres, à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et ainsi à lutter contre le chômage.

La mise en œuvre de ces clauses pour un certain nombre de donneurs d'ordre de Grenoble-Alpes Métropole dont l'Université Grenoble Alpes est assurée par l'équipe Clause Emploi de Grenoble-Alpes-Métropole.

L'Université Grenoble Alpes est représentée par l'équipe Clause Emploi de Grenoble Alpes Métropole
Contact tél : 06 27 57 24 68
catherine.besancon-salis@grenoblealpesmetropole.fr

1. NATURE DE L'ENGAGEMENT

L'entreprise titulaire de l'accord cadre s'engage à réserver aux personnes visées par la clause emploi le nombre d'heures minimum spécifié ci-dessous :

35h de clause emploi tous les 70 000 euros de montant de commande, sur toute la durée du marché, renouvellement compris.

Le nombre d'heures indiqué ci-dessus constitue un minimum obligatoire. Le titulaire du marché est libre de réserver un volume plus important.

Le titulaire du marché qui décide de recourir à un sous-traitant, reste seul responsable de l'exécution de la clause emploi. Il lui appartient d'informer le sous-traitant et le cas échéant de contractualiser avec lui dans le cadre du contrat de sous-traitance les modalités de prise en charge de la clause emploi. Il n'est pas autorisé de sous-traiter moins de 70 heures. L'équipe Clause Emploi de Grenoble Alpes Métropole doit être informée de cette sous-traitance dès le démarrage.

Dans tous les cas, le titulaire du marché reste le seul interlocuteur de l'Université Grenoble Alpes.

2. PUBLICS PRIORITAIRES VISES et VALORISATION DES HEURES

Les personnes concernées par cette action sont :

Les personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT
- Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire:
 - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI),
 - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)
- Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée
- Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C)
- Personnes en parcours d'insertion au sein des GEIQ et respectant un autre critère d'éligibilité cité ci-dessous

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail

- Les allocataires des minimas sociaux (RSA, ASS, AAH, AI, etc.)
- Les personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi

- Les personnes ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté et/ou accompagnée par le SPIP, actuellement en parcours de réinsertion professionnelle.
- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou ayant travaillé moins de 6 mois dans les 12 derniers mois.
- Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) inscrit à Pôle Emploi ;
- Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- Les jeunes de moins de 26, en suivi renforcé à la mission locale (de type PACEA, Contrat d'engagement Jeune, ou tous dispositifs similaires).
- Les demandeurs d'emploi habitant en quartier Politique de la Ville rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi
- Les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire
- Les personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée d'un partenaire de l'emploi
- Les participants du PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi)

Date de début de valorisation des heures :

Le recrutement de la personne prioritaire doit être postérieur à la date de notification du marché.

Afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées par l'entreprise et faciliter la gestion de la clause par ladite entreprise, à compter de l'attribution du marché et pendant son exécution, le titulaire du marché peut solliciter, auprès de l'équipe Clause Emploi de Grenoble-Alpes Métropole, la globalisation des heures d'insertion au cas où elle serait attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale d'insertion. Elle peut être déclarée recevable si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion. Les heures d'insertion doivent être réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés et sont affectées au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

Durée de valorisation :

Dans le respect des dispositions ci-dessus, une personne prioritaire est valorisable dans la même entreprise sur la durée de son contrat avec un maximum de 12 mois. Elle peut être valorisée sur 18 mois si elle a obtenu un CDI ou un contrat en alternance.

Une personne reste éligible au dispositif Clause Emploi, tous employeurs confondus, sur 24 mois à compter de la date de son premier contrat lié à une clause emploi.

Dans tous les cas, la validation préalable de l'éligibilité des personnes bénéficiaires de la clause devra faire l'objet d'une demande auprès de l'équipe Clause Emploi de Grenoble-Alpes Métropole.

3. MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Pour satisfaire son engagement, l'entreprise peut :

- soit recruter directement les bénéficiaires au sein des catégories listées ci-dessus ;
- soit confier à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ou à une Agence d'Emploi (ETT), ayant signé la convention de partenariat avec Grenoble-Alpes Métropole pour la mise à disposition de personnel pour la réalisation de tout ou partie des heures d'insertion ;
- soit recourir à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (G.E.I.Q.) pour la réalisation de tout ou partie des heures d'insertion ;
- soit sous-traiter ou co-traiter tout ou partie des heures d'insertion à une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) ou une structure du travail protégé ou adapté (STPA).

Les coordonnées des opérateurs cités sont disponibles sur

<https://emploi.grenoblealpesmetropole.fr/102-le-recrutement-via-les-clauses-emploi.htm>

https://emploi.grenoblealpesmetropole.fr/cms_viewFile.php?idtf=302&path=Liste-des-partenaires-du-recrutement-du-dispositif-clause-emploi.pdf

Les offres de services et les coordonnées des SIAE et STPA sont disponibles sur les sites :

[Les structures - Territoires Insertion 38 \(ti38.fr\)](https://www.ti38.fr/)

<https://lemarche.inclusion.beta.gouv.fr/>

4. L'ACCOMPAGNEMENT DE L'ACTION

L'équipe Clause Emploi de Grenoble-Alpes Métropole s'engage à accompagner l'entreprise titulaire du marché.

Pour ce faire, elle mobilise, ses agents ou partenaires qui auront notamment pour mission :

- de suivre et de faciliter par tous moyens l'application de la clause, de mettre en relation les entreprises et les bénéficiaires potentiels ;
- de proposer des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion avec le concours des organismes spécialisés et d'accompagner leur suivi.
- d'informer les entreprises sur les dispositifs et les accompagnements personnalisés.
- d'étudier les actions de formation professionnalisantes éventuelles, en lien avec les financeurs publics ;
- d'aider le titulaire à préciser ses besoins et les moyens par lesquels il compte réaliser ses engagements ;
- d'assurer un suivi de l'exécution de la clause durant toute la durée du marché.
- d'appuyer le titulaire en cas de difficulté à mettre en œuvre la clause

5. SUIVI ET CONTROLE DE LA CLAUSE EMPLOI

Pendant et à l'issue du marché, l'Université Grenoble Alpes procède avec le soutien de l'équipe Clause Emploi de Grenoble-Alpes Métropole au suivi et contrôle de l'exécution de la clause emploi. Le titulaire doit transmettre à l'équipe Clause Emploi de Grenoble Alpes Métropole, tous renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause emploi.

Au démarrage du marché

Dans un **délai de 1 mois à compter de la date de notification du marché ou de l'ordre de service N° 1 – début de la phase de préparation du chantier** - l'entreprise informe par courriel l'équipe Clause Emploi de Grenoble Alpes Métropole des dispositions qu'elle compte prendre pour assurer le respect de la clause emploi.

En cas de sous-traitance, le titulaire informe l'équipe clause emploi de la répartition des heures sous-traitée dès le démarrage de l'intervention du sous-traitant.

Avant l'embauche

Le titulaire informe par mail l'équipe clause emploi de l'embauche à venir (date de démarrage et durée de la mission, partenaire éventuel).

- Dans le cas d'un recrutement direct, le titulaire envoie les documents permettant la vérification de l'éligibilité (liste des documents concernés sur emploi.grenoblealpesmetropole.fr)
- en cas de mise à disposition, le titulaire informe l'équipe clause emploi du nom du partenaire de recrutement et des coordonnées mail et téléphoniques de la personne contact. Il demande au partenaire de prendre contact avec l'équipe clause emploi pour valider l'éligibilité de la personne retenue. Pour les agences d'emploi conventionnées, la fiche orientation remplie par un partenaire de l'emploi permet d'attester l'éligibilité au dispositif.
- en cas de sous-traitance à une SIAE ou une STPA, le titulaire informe le partenaire de son obligation clause emploi et des modalités de suivi de la clause emploi.

Au moment de l'embauche ou au plus tard 1 mois avant la fin du marché :

Le titulaire informe l'équipe clause emploi de la réalisation de son engagement :

- En cas d'embauche directe : envoi du contrat de travail
- En cas de mise à disposition ou de sous-traitance à une SIAE ou STPA, le titulaire demande au partenaire d'envoyer mensuellement le tableau ci-joint (tableau en téléchargement sur le site emploi.grenoblealpesmetropole.fr)

6. SANCTION DU NON RESPECT DE L'OBLIGATION

En cas de non-respect des engagements indiqués à l'article 1, le titulaire encourt une pénalité de 2 fois le SMIC horaire chargé par heure non réalisée ou non validée, sur avis consultatif de l'Equipe Clause Emploi de Grenoble Alpes Métropole auprès de l'Université Grenoble Alpes.

En cas de non-respect des obligations précisées à l'article 5, l'Université Grenoble Alpes adresse à l'entreprise un courrier recommandé lui enjoignant de respecter ses engagements. L'entreprise dispose alors d'un **délai de deux semaines** à compter de la date de réception du courrier pour informer l'Université Grenoble Alpes de la situation et des moyens qu'elle met en œuvre pour assurer ses obligations contractuelles. En cas d'absence ou refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 euros qui pourra être levée à réception des documents.

7. Informations relatives aux données personnelles

Le titulaire est informé que les actions d'accompagnement, de suivi et de contrôle des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire du marché s'est engagé sont confiées à Grenoble-Alpes Métropole. Ces données seront traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, le titulaire doit informer les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause emploi.

Grenoble-Alpes Métropole est responsable du traitement des données collectées.

Le traitement est nécessaire à l'établissement de la relation contractuelle entre le titulaire et l'Université Grenoble Alpes.

Les données sont conservées pendant une durée de 48 mois à partir du 1er jour de la mise en poste du bénéficiaire et 24 mois après la fin de la période concernée.

Ces données sont destinées à l'équipe Clause Emploi de Grenoble-Alpes Métropole et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment, pour le bénéficiaire, de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données le concernant, ou de s'opposer à leur traitement, en contactant le service concerné par courriel à l'adresse : clause.emploi@grenoblealpesmetropole.fr ou en contactant le Délégué à la protection des données :

- DPO par voie électronique (formulaire sur demarches.grenoblealpesmetropole.fr) ;
- Ou par courrier postal à l'adresse suivante :

Le délégué à la protection des données
Grenoble-Alpes Métropole - Le Forum
3, rue Malakoff - CS 50053 - 38031 Grenoble cedex

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement sur le dispositif clause emploi.